

VD_OMNI PS.2022.0041 vom 23. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0041

FR: VD_OMNI PS.2022.0041 du 23 mai 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0041 del 23 maggio 2023

Regeste

A. _____/Service de la population Division asile, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) | Recours contre une décision du SPOP (sur délégation du DEIS) rayant la cause du rôle au motif que le recours était sans objet dès lors que l'intéressé avait payé en cours de procédure le solde de 181 fr. 45 de sa dette à l'égard de l'EVAM. Le SPOP ne pouvait pas déduire du paiement (même sans réserve) de ce montant que celui-ci n'était plus contesté et rayer la cause du rôle. Cela reviendrait en effet à admettre qu'un recours puisse être retiré par acte concluant, alors que le retrait doit être exprès. Le SPOP devait donc interpeller le recourant et c'est seulement si celui-ci confirmait expressément qu'il ne contestait plus devoir le montant réclamé qu'il pouvait admettre que le recours n'avait plus d'objet et ainsi rayer la cause du rôle. Décision de radiation annulée et cause renvoyée au SPOP afin qu'il soit statué sur le recours.

Erwägungen

E. 1

Les décisions de radiation du rôle rendues par le Secteur juridique du SPOP sur délégation du département peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) à la CDAP (cf. arrêt PS.2018.0088 du 3 avril 2019 consid. 1). Le recours au Tribunal cantonal doit être déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD). En l'espèce, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent, et respectant les conditions de forme (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recours est dirigé contre une décision de radiation du rôle prise au motif que le recours n'a plus d'objet. a) Un recours n'a plus d'objet lorsqu'il n'y a plus de litige, de désaccord, entre les parties au sujet de la décision attaquée, plus précisément à propos du dispositif (partie de la décision qui se trouve à la fin de celle-ci) de cette dernière, puisque c'est le dispositif qui affecte la situation juridique de l'intéressé. Selon une règle générale, seul le dispositif d'une décision peut d'ailleurs être contesté, à l'exclusion de sa motivation (cf. arrêt GE.2019.0085 du 14 juillet 2020 consid. 3a/bb et références). b) Dans la procédure devant l'autorité intimée, le recourant a été interpellé sur le point de savoir si son recours avait encore un objet. En effet, par courrier du 30 novembre 2021, le SPOP a constaté qu'à la lecture du recours du 15 novembre 2021, il apparaissait que le recourant ne contestait ni les faits constatés, ni le droit appliqué, ni le dispositif de la décision attaquée. Le recourant était invité à dire s'il maintenait son recours et, dans l'affirmative, à le motiver. Il ressort toutefois

du recours du 15 novembre 2021 que le recourant a contesté le dernier point du dispositif de la décision sur opposition, selon lequel "l'opposition est rejetée en ce qui concerne la demande d'annulation des retenues opérées sur les décomptes d'assistance des mois de février à septembre 2021 au titre de remboursement des dettes". Dans cette mesure, le constat selon lequel le recourant ne contestait pas le dispositif de la décision attaquée était inexact. Dans sa réponse du 6 décembre 2021 à l'interpellation du 20 novembre 2021, le recourant a en substance contesté que son recours soit dénué d'objet. Il a réitéré des critiques quant au caractère selon lui peu compréhensible des "dettes" dont il devait s'acquitter. Par courrier du 6 février 2022, il a derechef demandé des explications, notamment quant au montant de 181 fr. 45. Le 16 mars 2022, le recourant a acquitté ce montant, sans émettre de réserve. Le montant en question représentait le solde des dettes du recourant, raison pour laquelle l'autorité intimée a considéré que, les dettes du recourant étant éteintes dans leur totalité, le recours était sans objet et la cause pouvait être rayée du rôle. c) Dans son recours à la Cour de céans, le recourant fait valoir qu'il a payé la somme de 181 fr. 45 de peur d'être mis en poursuites par l'EVAM, sans savoir à quoi elle correspondait. Selon la jurisprudence en matière fiscale, celui qui paie sous réserve est en principe censé contester l'obligation (ATF 143 II 37 consid. 6.3.4 p. 49 s.). Lorsque le paiement intervient dans une procédure de recours, considérer a contrario que celui qui paie sans émettre de réserve – comme en l'espèce le recourant – reconnaît devoir le montant acquitté, de sorte que le recours perd son objet et peut être rayé du rôle, est délicat. En effet, cela reviendrait à admettre qu'un recours puisse être retiré par acte concluant – en payant la somme litigieuse –, alors que, selon une jurisprudence constante, le retrait du recours doit être exprès (cf. arrêt PS.2018.0088 précité consid. 3 avec renvoi à ATF 119 V 36 consid. 1b et TF 9C_463/2010 du 24 juin 2010 consid. 1.3), c'est-à-dire qu'il doit être manifesté par une déclaration, à l'aide de mots. Dans le cas particulier, l'autorité intimée ne pouvait par conséquent pas déduire du paiement sans réserve du montant de 181 fr. 45 que celui-ci n'était plus contesté. Elle devait interpellier le recourant à ce sujet et c'est seulement dans le cas où le recourant confirmait expressément qu'il ne contestait plus devoir le montant en question que l'autorité intimée pouvait admettre que le recours n'avait plus d'objet à cet égard. Par ailleurs, comme relevé ci-dessus, dans son recours du 15 novembre 2021, le recourant a contesté les retenues opérées (à raison de 2 fr. par jour) dans les décomptes d'assistance des mois de février à septembre 2021 au titre de remboursement des dettes (contestation qu'il a d'ailleurs réitérée dans son recours à la Cour de céans). Dans ses écritures ultérieures, il n'a pas – expressément – renoncé à contester sur ce point la décision sur opposition attaquée. A cet égard aussi, il subsistait donc une divergence entre les parties. Dans ces conditions, la cause ne pouvait être rayée du rôle comme étant sans objet. La décision de radiation du rôle doit donc être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée, afin qu'elle-même ou le département statue sur le recours interjeté le 15 novembre 2021. L'annulation et le renvoi s'imposent d'autant plus que le recourant n'a reçu la détermination de l'EVAM du 10 mai 2022, qui concluait à la radiation du rôle, qu'avec la décision du 3 juin 2022, dont est recours. Le recourant n'a donc pas eu la possibilité d'en prendre connaissance et d'exercer son droit d'être entendu en se déterminant sur cette écriture avant le prononcé de la décision attaquée.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, ni d'allouer des dépens, le recourant n'étant pas assisté par un mandataire professionnel (cf. art. 55 LPA-VD a contrario ; arrêt

GE.2019.0118 du 30 avril 2020 consid. 3d).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.